

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Article L 150-6

Sera puni des peines prévues à l'article L 150-1* :

1° quiconque aura transporté par aéronef sans autorisation spéciale des explosifs, armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ou des objets de correspondance compris dans le monopole postal ;

2° quiconque aura transporté ou utilisé des appareils photographiques dont le transport et l'usage ont été interdits par le règlements ;

3° quiconque aura fait usage à bord des objets ou appareils dont le transport est interdit ;

4° quiconque aura sans autorisation spéciale, fait usage d'appareils photographiques au dessus des zones interdites.

* amende de 75000 euros et un emprisonnement de un an, ou l'une de ces deux peines seulement.



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

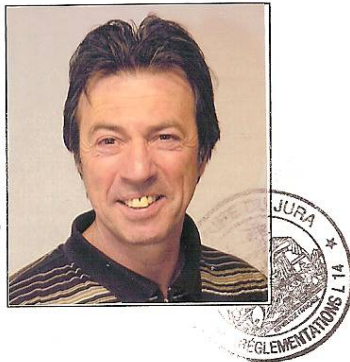
AUTORISATION
POUR LA PHOTOGRAPHIE
ET LA CINEMATOGRAFIE
AERIENNES EN DEHORS DU SPECTRE
VISIBLE

N° 039-09-001

Délivrée conformément aux dispositions de
l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile.

*Le renouvellement de la présente autorisation
doit être demandé deux mois avant la date
d'expiration*

ETAT CIVIL DU TITULAIRE



NOM : **DANJOU**
Prénoms : **Philippe**
Nationalité : **Française**
Date de naissance : **23 mai 1957**
Lieu de naissance : **BANGUI (République
Centrafricaine)**
Domicile : **66 La Ruine
39150 FORT DU PLASNE**

signature du titulaire

La présente autorisation est valable jusqu'au :

14 janvier 2012

*Elle autorise l'opérateur désigné ci-contre à
effectuer des prises de vues aériennes en dehors
du spectre visible au dessus de la métropole,
des départements et des territoires d'outre-mer,
dans les conditions fixées par la réglementation
en vigueur.*

Lons le Saunier le 15 janvier 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU